

Objet :

Compte rendu de la réunion RLPi du 2 décembre 2021 – Présentation du diagnostic et échange avec les Personnes Publiques Associées

Rédacteurs :

Dahlia MBIMA

Josée BRUGNOT

e-mail :

dmbima@eurometropolemetz.eu

jbrugnot@eurometropolemetz.eu

	Date de rédaction:	07/12/2021
Diffusion à :	Participants:	
<p>Ordre du jour / sujets à traiter :</p> <p>1. Présenter les principaux éléments du diagnostic en matière de publicité extérieure ainsi que les premiers enjeux qui en découlent, et permettre des échanges avec les partenaires institutionnels tout au long de la réunion.</p> <p>Le support de présentation est adressé à l'ensemble des personnes conviées à cette réunion.</p>	<p>M. Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain, délégué au RLPi M. Ghislain DELL'OLMO, Chambre de Commerce et d'Industrie M. Sébastien SCHOSSELER, Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. Khaled FARES, Direction Départementale des Territoires Mme. Hélène GUIDAT, Direction Départementale des Territoires M. Juan LLORET, Parc Naturel Régional de Lorraine M. Emmanuel AMI, SCoTAM Mme. Myriam WOZNY, UDAP Mme Coraline LAJOUX, Chargée de mission, Pôle Gestion des milieux naturels et paysages M. Stéphane GERARD, Responsable Pôle Planification, Eurométropole de Metz Mme Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification, Responsable démarche RLPi Mme Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification M. Corentin QUELLEC, Bureau d'études GoPUB conseil Mme Julie FAUVEL, Bureau d'études GoPUB conseil</p>	

Ci-après la synthèse des échanges :

A propos de la mise en place de potentielles dérogations autorisant la publicité dans les secteurs patrimoniaux et le PNR	
<ul style="list-style-type: none"> - Le bureau d'études questionne la DDT sur l'interdiction de la publicité apposée sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : La DDT précise que le mobilier urbain ne doit accueillir la publicité qu'à titre accessoire ; la fonction première du mobilier urbain étant d'informer le public. La publicité sur mobilier urbain, régie par l'article R.581-42 du code de l'environnement, est interdite sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 10 00 habitants. - La DDT rappelle que la charte du PNR doit être prise en compte par le RLPI. Le représentant du PNR précise en ce sens que ladite charte contient des dispositions spécifiques relatives à la publicité extérieure. Il est rappelé que seules 3 communes de la Métropole font partie du PNR de Lorraine : Ars-sur-Moselle, Vaux et Gravelotte. - Le PNR n'est pas favorable à la dérogation liée à la publicité extérieure au sein des communes du Parc, à l'exception de la commune d'Ars-sur-Moselle qui est la commune la plus urbanisée du parc. A ce titre, lors de l'élaboration du RLP de la commune d'Ars-sur-Moselle, le PNR a autorisé dans des secteurs très ciblés la 	

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	17/12/2021
	<i>Date édition</i>	10/12/2021

Objet :

Compte rendu de la réunion RLPi du 2 décembre 2021 – Présentation du diagnostic et échange avec les Personnes Publiques Associées

Rédacteurs :

Dahlia MBIMA

Josée BRUGNOT

e-mail :

dmbima@eurometropolemetz.eu

jbrugnot@eurometropolemetz.eu

réintroduction de la publicité extérieure, notamment le long des axes routiers structurants. Par ailleurs, le PNRL indique qu'il convient de mettre en place des dispositions spécifiques notamment applicables aux enseignes numériques et enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

- L'UDAP est également consultée sur les possibilités de réintroduction de la publicité dans certains secteurs sensibles (secteur UDAP / ABF) : lors de la révision du RLP de Metz, certaines consignes de l'UDAP n'avaient pas été prises en compte par la Ville notamment en matière de publicité sur les abris-bus. En revanche, dans le cadre de l'élaboration de Montigny-lès-Metz, l'UDAP et la commune ont exprimé les mêmes préoccupations, notamment quant à la nécessaire préservation de certains lieux de toute publicité. La manière dont a été élaboré ce RLP est considérée par l'UDAP, comme exemplaire. Pour la commune d'Ars-sur-Moselle, l'UDAP n'est pas fermée à la possibilité de réintroduire un peu de publicité dans certains espaces ou l'ABF ne donne qu'un avis simple (absence de co-visibilité entre les monuments historiques et les supports installés). L'UDAP rejoint le PNR sur la nécessité de mettre en place des dispositions permettant de régler les enseignes présentant un impact fort dans le paysage, à l'image des enseignes numériques ou installées sur toiture.
- Le bureau d'études et Metz Métropole souhaitent connaître la position de l'UDAP et de la DDT sur l'installation de publicités numériques sur mobilier urbain au sein des secteurs patrimoniaux (SPR, sites inscrits, périmètres aux abords des monuments historiques) : L'UDAP précise que cette question sera abordée à l'occasion d'une prochaine réunion de service. La DDT indique qu'elle n'a pas de position de principe sur cette question, à l'exception de l'interdiction de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément à la réglementation nationale.

A propos des publicités et préenseignes :

- La DDT précise qu'il y a souvent des confusions entre les publicités / pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Les premières sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants alors que les secondes restent autorisées.

A propos des enseignes

Compte Rendu

Date dernière actualisation

17/12/2021

Date édition

10/12/2021

Objet :

Compte rendu de la réunion RLPi du 2 décembre 2021 – Présentation du diagnostic et échange avec les Personnes Publiques Associées

Rédacteurs :

Dahlia MBIMA

Josée BRUGNOT

e-mail :

dmbima@eurometropolemetz.eu

jbrugnot@eurometropolemetz.eu

- La chambre des métiers et de l'artisanat s'interroge sur la nature des supports installés par des artisans sur les habitations ou les clôtures des particuliers.

Le bureau d'études précise qu'il faut s'intéresser aux :

- o contenu du message
- o son lieu d'implantation.

Si le support est installé sur le lieu de l'activité, il s'agit d'une enseigne permanente ou une enseigne temporaire (artisan présent sur les lieux dans le cadre de travaux en cours de réalisation chez un particulier). Si le support n'est pas sur le lieu de l'activité qu'il signale, il s'agit d'une publicité (pour une entreprise) : c'est le cas d'un dispositif mis en place par un artisan qui a effectué (et terminé) des travaux chez un particulier.

Dans le cas d'une activité d'un artisan ou un autoentrepreneur située au sein de son domicile, les supports installés sont considérés comme des enseignes.

- Le SCoTAM souhaite savoir si le RLPi peut encadrer le caractère lumineux des vitrines : Le RLPi ne peut pas intervenir sur les vitrines ; il ne peut que réglementer les enseignes, les publicités et pré-enseignes lumineuses (situées sur ou dans le local).
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat souhaite connaître les dispositions qui s'appliquent aux supports installés sur des locaux devenus vacants : la réglementation nationale prévoit que lorsque l'activité a cessé, le commerçant est tenu de déposer ses supports dans un délai de 3 mois. Dans la pratique, l'application des textes peut s'avérer difficile.

A propos des enseignes lumineuses

- Le PNR se demande si les enseignes numériques sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : il n'y a pas d'interdiction pour les enseignes numériques. Elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire métropolitain, contrairement aux publicités numériques qui sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie souhaite savoir si les écrans installés derrière les vitrines sont concernés par la réglementation : depuis la loi Climat du 22 août 2021, les supports lumineux (publicités ou enseignes) peuvent désormais, via un RLP(i), être encadrés. Ainsi, des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses peuvent être mises en place. Cependant, certains supports ne rentrent pas dans le champ d'application du RLPi, et notamment les supports présents dans les gares.
- L'Eurométropole indique que l'impact des enseignes lumineuses sera étudié en lien avec la trame noire, en cours de finalisation par la collectivité (Pôle Gestion des milieux naturels et paysage). Lors des récents ateliers organisés avec les élus des 44 communes, l'extinction nocturne a semblé faire l'unanimité, une plage d'extinction élargie par rapport à ce que prévoit la réglementation nationale (1h-6h) est donc envisagée.

Le document finalisé de la trame noire sera transmis au pôle planification en charge du RLPi, d'ici la fin de cette année.

Compte Rendu

Date dernière actualisation

17/12/2021

Date édition

10/12/2021

Objet :

Compte rendu de la réunion RLPi du 2 décembre 2021 – Présentation du diagnostic et échange avec les Personnes Publiques Associées

Rédacteurs :

Dahlia MBIMA

Josée BRUGNOT

e-mail :

dmbima@eurometropolemetz.eu

jbrugnot@eurometropolemetz.eu

- La Chambre des métiers et de l'artisanat s'interroge sur la possibilité au travers du RLP(i) d'agir sur l'intensité lumineuse des supports : le RLPi pourrait effectivement prévoir des dispositions sur cet aspect mais se pose un problème de contrôle et de mesure de cette intensité pour les collectivités. Il est plus facile d'agir sur les plages d'extinction nocturne.
- Le bureau d'études interroge l'UDAP sur les enseignes lumineuses dans les SPR : à Metz, une réelle question se pose quant aux croix de pharmacie dont le nombre est parfois important. Même si les textes prévoient une exception permettant d'autoriser le caractère clignotant des enseignes signalant les services d'urgence / pharmacie, il y a lieu d'étudier la possibilité d'interdire la mise en place d'enseignes clignotantes (y compris si elles signalent les services d'urgence). Les supports déroulants lumineux sont également une source de nuisances pour les riverains.

A propos des délais de mise en conformité

- L'UDAP demande que soient rappelés les délais réglementaires de mise en conformité des supports installés préalablement à la mise en place du RLPi : le Code de l'environnement fixe des délais de mise en conformité en tenant compte de la typologie des supports et le contexte d'installation. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

Compte Rendu

Date dernière actualisation

17/12/2021

Date édition

10/12/2021

Objet :

Compte rendu de la réunion RLPi du 2 décembre 2021 – Présentation du diagnostic et échange avec les Personnes Publiques Associées

Rédacteurs :

Dahlia MBIMA

Josée BRUGNOT

e-mail :

dmbima@eurometropolemetz.eu

jbrugnot@eurometropolemetz.eu

Les préconisations et les attentes des participants quant au futur RLPi

- Les préconisations de la DDT : prendre en compte le RLP de Jouy-aux-Arches dans le traitement de la ZAC d’Aigny, limitrophe. A ce stade de la procédure, l’Eurométropole a déjà établi un contact avec cette collectivité qui a révisé son RLP récemment ; et même si Jouy est hors de la métropole, une relative harmonisation apparaît souhaitable notamment afin d’éviter des phénomènes de report sur l’une ou l’autre commune.
- Les préconisations du SCOTAM : souhaite que la qualité des entrées de ville puisse être un enjeu majeur pour le RLPi. Même si dans la présentation du diagnostic, l’accent n’a pas été mis sur les entrées de ville, cette problématique est largement abordée au travers des axes structurants et des zones d’activités. C’est également un sujet traité dans le cadre de l’élaboration du PLUi.
- La chambre des métiers et de l’artisanat : attend du RLPi qu’il améliore également la signalisation des activités de proximité notamment les métiers de bouche, ou encore des métiers situés en fond de cour. Les chevalets sont un moyen intéressant pour faciliter cette signalisation, tout en tenant compte de la nécessaire préservation du cadre de vie. L’Eurométropole confirme que la signalisation d’information locale (SIL) pourrait être tout à fait adaptée à certains territoires qui n’ont pas de réels besoins de supports publicitaires.
- La chambre de commerce et d’industrie demande de quelle manière les commerçants et entreprises seront informés des dispositions du RLPi. L’Eurométropole indique qu’il y a un gros travail pédagogique à faire auprès des commerçants ; ceux-ci seront associés à la démarche dès le début de l’année 2022 (réunions publiques auxquelles ils seront conviés).

L’Eurométropole, pour répondre à une préoccupation exprimée par la CCI, confirme qu’elle veillera à faire le lien avec l’opération de revitalisation de territoire (ORT) visant principalement à redynamiser le commerce de centre-ville (de Metz en particulier).

Compte Rendu

Date dernière actualisation

17/12/2021

Date édition

10/12/2021

Objet :

Compte rendu de la réunion RLPi du 2 décembre 2021 – Présentation du diagnostic et échange avec les Personnes Publiques Associées

Rédacteurs :

Dahlia MBIMA

Josée BRUGNOT

e-mail :

dmbima@eurometropolemetz.eu

jbrugnot@eurometropolemetz.eu

Suite de la procédure :

- Travail sur les orientations : fin janvier-début février 2022
- Présentation du diagnostic aux professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement, commerçants et habitants (organisation de plusieurs réunions de concertation) : début février 2022
- 1^{er} Travail sur les choix de zonage et règlementaire : février – mars 2022
- Débat sur les orientations en conseil métropolitain : prévu le 4 avril 2022
- Réunions de concertation de présentation du projet règlementaire pré-validé : Mai 2022
- Analyse des remarques de concertation et ajustements du projet : Juin-septembre 2022
- Arrêt du projet en conseil métropolitain : Novembre 2022

Compte Rendu

Date dernière actualisation

17/12/2021

Date édition

10/12/2021